



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Dictionnaire Portatif Des Prédicateurs François**

**Albert, Antoine  
Lacour, Jean François de**

**Lyon, 1757**

Approbation.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-50205](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-50205)



## APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier ce *Dictionnaire des Prédicateurs*, & il m'a paru curieux & intéressant, & l'impression n'en peut être qu'agréable & utile. A Paris, le 5 Février 1756.

TRUBLET.

---

## PRIVILÈGE GÉNÉRAL.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur ALBERT Prêtre, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Dictionnaire des Prédicateurs François*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires; A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; Comme aussi à tous autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Règlemens de la Librairie, & notamment à